



**Limitations pour perte et avarie**

Transport Routier	Régime	Limitation au Kilo brut	Limitation au colis	Limitation à la Tonne	Limitation à l'envoi
Contrat Type général	Envoi ≥ 3 T Envoi < 3 T	14 € 23 €	- 750 €	2 300 € -	
Contrat type Température dirigée	Envoi ≥ 3 T Envoi < 3 T	14 € 23 €	- 750 €	4 000 € -	
Contrat type Objets indivisibles	Dompage à la marchandise				60 000 €
Contrat type Citerne	Dompage à la marchandise	3 €			55 000 €
Contrat type Objets de valeur	Aucune limitation : valeur réelle du contenu déclaré				
Contrat type Animaux vivants	Limitation selon l'espèce et le poids				
Convention CMR		8,33 DTS			
Transport Ferroviaire	Fret SNCF	23 € 14 €		- 1 830 €	53 357 € par wagon
	Convention RU- CIM	17 DTS			
Transport Maritime	Loi 18 juin 1966	2 DTS	666,67 DTS		
	Convention de Bruxelles amendée 68 & 79	2 DTS	666,67 DTS		
	Règles de Hambourg	2,5 DTS	835 DTS		
Transport Aérien	Convention de Varsovie	16,583 DTS			
	Convention de Montréal	17 DTS			
Transport Fluvial	Contrat type au voyage, à temps, au tonnage			762 € /T	Nb de tonnes chargées x 152 €
Commission de transport	Conditions OTL Responsabilité personnelle	14 €		2 300 €	50 000 €

## **Limitations pour retard à la livraison**

### **Transport routier**

*En droit français,*

A défaut de contrat écrit, des contrats types élaborés par le Conseil National des Transports (CNT) s'appliquent pour les transports nationaux.

Ces contrats reprennent les usages et coutumes du secteur des transports. Ils prévoient en cas de retard de livraison une indemnisation plafonnée au prix du transport.

Le délai de transport part du jour suivant le jour de l'enlèvement, pour calculer la durée du délai d'acheminement décompter par fraction de 450 Km par jour.

*Convention de Genève (CMR)*

Le transporteur est responsable du retard à la livraison.

En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

### **Transport aérien**

Le transporteur est responsable des dommages résultant d'un retard dans le transport des marchandises (C. Varsovie, 1929, art. 19 ; C. Montréal, art. 19).

En l'absence de délai convenu, il sera tenu compte d'un délai jugé « raisonnable ».

En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

### **Transport maritime**

La convention de Bruxelles ainsi que la loi française ne prévoyant pas de délai d'acheminement, la responsabilité du transporteur n'est engagée que si un délai figure dans le connaissement, ce qui est exceptionnel.

Cependant les tribunaux sanctionnent les délais anormalement longs, comme constituant une faute du transporteur donnant droit à réparation.

*Les règles de Hambourg*

Les règles de Hambourg introduisent une responsabilité pour retard si la marchandise n'est pas livrée soit dans le délai convenu, soit dans un délai raisonnablement exigé d'un transporteur diligent. Au-delà d'un délai de 60 jours la marchandise est réputée perdue

En cas de retard, si l'ayant droit prouve qu'un préjudice en est résulté, le transporteur est tenu de payer pour ce préjudice une indemnité qui ne peut pas dépasser le prix du transport.

*Délais intervention pour formuler des réserves*

En règle générale, les réserves doivent être effectuées au moment de la livraison

*Droit français*

Réserves à la réception confirmées dans les 3 jours par lettre recommandée avec AR

*Convention Genève*

A la réception, possibilité de déclarer des avaries occultes dans les 7 jours

*Transport aérien*

A la livraison sur l'aéroport

Avaries occultes : dans les 14 jours par lettre

Retard à la livraison, dans les 21 jours à dater du jour où la marchandise aurait due être délivrée

*Transport maritime*

Dans les 90 jours suivant la date présumée de livraison la marchandise est considérée comme perdue

L'indemnité sera égale au montant du prix du transport

### **Deux définitions indispensables**

Forclusion : Eteint l'action en justice pour des raisons de délais.

Prescription : Disparition du droit de réclamer par son non-exercice dans le temps voulu,  
Temps ou délai de prescription en droit des transport est, en général de 1 an pour actions auprès des transporteurs terrestre, maritime et fluvial et de 2 ans pour les transporteurs aériens

### **Causes d'exonération**

#### *Cas généraux*

Le transporteur doit établir avoir pris toutes les mesures nécessaires en vue d'éviter le dommage si le transporteur prouve la faute de la personne lésée, il sera exonéré de sa responsabilité

- en cas de retard : prise de mesures nécessaires pour l'éviter ou impossibilité de les prendre ;
- faute de la victime,
- nature ou vice propre de la marchandise,
- emballage défectueux par l'expéditeur,
- fait de guerre,
- acte de l'autorité publique en relation avec l'entrée, la sortie ou le transit de la marchandise.